

Doctrines

La résolution par voie de notification, enfin admise par la Cour de cassation, par S. Stijns et P. Wéry 21

Jurisprudence

■ Contrats - Résolution - Résolution unilatérale - Licéité - Conditions - Effets - Maintien jusqu'à la déclaration judiciaire d'inefficacité
Cass., 1^{re}, 23 mai 2019, note 26

■ I. Voies de recours - Tierce-opposition - Recevabilité - Intérêt - II. Requête unilatérale - Recevabilité - Absolue nécessité - Impossibilité d'identifier l'adversaire - III. Conflits collectifs - Droit de grève - Intervention du pouvoir judiciaire - Actes détachables
Bruxelles, 21 décembre 2018 26

■ Obligations - Objet - Articles 1108 et 1129 du Code civil - Détermination par un tiers décideur - Techniques
Trib. entr. Bruxelles, 16 novembre 2018 31

Chronique

Le statut constitutionnel de la langue allemande - Il y a ... ans - Coups de règle - Échos.

Bureau de dépôt : Louvain 1
Hebdomadaire, sauf juillet et août
ISSN 0021-812X
P301031

Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
11 janvier 2020 - 139^e année
2 - N° 6798
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

La résolution par voie de notification, enfin admise par la Cour de cassation

Avec son arrêt du 23 mai 2019*, la Cour de cassation continue de s'engager résolument sur la voie d'une modernisation de notre droit des obligations. Bien que l'article 1184, alinéa 3, du Code civil dispose que la résolution doit être demandée en justice, la haute Cour admet sans ambages la résolution par notification au débiteur. Le créancier, confronté à une inexécution qui serait suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, peut désormais aussi résoudre, à ses risques et périls, tout contrat synallagmatique, y compris une transaction, par simple notification de sa décision. Celle-ci constitue un acte unilatéral de résolution qui produit effet tant qu'il n'a pas été déclaré inefficace par un juge. Cet arrêt de principe semble avoir été influencé par le projet de réforme du droit des obligations. À l'image de ce que l'on observe notamment en France, aux Pays-Bas ou en Allemagne, la résolution pour inexécution est enfin entrée dans le XXI^e siècle.

1. Introduction. — Le 14 mai 2019 est une date à marquer d'une pierre blanche. Le *Moniteur belge* de ce jour publie, en effet, la loi du 13 avril 2019 portant création d'un Code civil et y insérant un livre 8 « La preuve ». Pour l'heure, les autres livres du nouveau Code civil restent certes à l'état de cases vides, en raison de la crise politique qui a provoqué la chute du gouvernement fédéral à la fin 2018. Une proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil a toutefois été déposée le 16 juillet de cette année¹ ; elle s'inspire très largement des travaux de la commission de réforme du droit des obligations que le ministre de la Justice avait mise en place sous la précédente législature^{2 3}.

En attendant l'avènement d'un nouveau droit des obligations⁴, la Belgique poursuit la modernisation de celui-ci par la voie jurisprudentielle. La Cour de cassation joue à cet égard un rôle majeur⁵. Avec son arrêt du 23 mai 2019, la Cour suprême admet ainsi, sans ambages, la résolution par notification, alors pourtant que l'article 1184, alinéa 3, du Code civil prévoit que la résolution doit être demandée en justice⁶.

Cette décision de principe est rendue à l'occasion de l'examen d'une question d'ordre procédural : l'examen d'une fin de non-recevoir opposée au pourvoi, déduite de l'acquiescement à la décision du juge de fond attaquée.

L'arrêt est bienvenu. Il permet au droit belge des obligations de sortir de son isolement. Tel qu'il est rédigé, l'article 1184 du Code civil place notre droit à la remorque de la plupart des droits étrangers⁷ et des instruments internationaux, tels que la Convention de Vienne sur les ventes in-

(*) Voy. ci-après, p. 26.

(1) Proposition de loi portant insertion du livre 5 « Les obligations » dans le nouveau Code civil (*Doc. parl.*, Chambre, sess. extraord., 2019, n° 55-174/001).

(2) Arrêté ministériel du 30 septembre 2017 portant création des Commissions de réforme du droit civil, *M.B.*, 9 octobre 2017, p. 91600.

(3) Pour les dispositions proposées et leur exposé des motifs, voy. P. WÉRY, S. STIJNS, e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, 286 p.

(4) P. WÉRY, « L'avènement du nouveau Code civil », *R.D.C.*, 2019, pp. 619 et s.

(5) Voy. notamment P. WÉRY, « De quelques apports de la jurisprudence de la Cour de cassation en droit des obligations, et en particulier en responsabilité contractuelle », in N. CARETTE et B. WEYTS (dir.), *Verantwoord aansprakelijkheidsrecht : Liber amicorum Alois Van Oevelen*, Anvers, Intersentia, 2017, pp. 647-666 ; S. STIJNS, « Het aankomend verbintenissenrecht in de recente rechtspraak van het Hof van Cassatie », *R.G.D.C.*, 2018, pp. 406-428.

(6) Pour un premier commentaire approfondi de cet arrêt, voy. S. STIJNS et S. JANSEN, « De buitengerechtelijke ontbinding eindelijk erkend : van het ontbonden beschouwen naar de ontbinding op kennisgeving », note sous Cass., 23 mai 2019, *R.G.D.C.*, 2019, pp. 476-490.



**GOUVERNER LES RÉGIONS
PAR LES FINANCES
PUBLIQUES**
Européanisation,
fédéralisation et
néolibéralisme en Belgique

Damien Piron
Préface de : Benjamin Lemoine
Avant-propos de : Peter Miller

Cette analyse inédite des effets croisés de la décentralisation budgétaire et fiscale et de la gouvernance budgétaire européenne met au jour le caractère néolibéral du cadre de gestion des finances publiques régionales aujourd'hui à l'œuvre en Belgique.

> Tax Institute
80,00 € • 421 p. • Édition 2020

www.larcier.com
orders@larcier.com
Lefebvre Sarrut Belgium s.a.
Boulevard Baudouin 1^{er}, 25 • B-1348 Louvain-la-Neuve
Tél. 0800/39 067 - Fax 0800/39 068

ternationales de marchandises⁸, les principes d'Unidroit relatifs aux contrats du commerce international⁹, les principes européens du droit des contrats¹⁰ ou encore le projet de cadre commun de référence¹¹ : la résolution du contrat peut y opérer par voie de notification.

Après avoir rappelé succinctement les antécédents de cet arrêt (voy. *infra* nos 2 et 3), nous pourrions nous attacher aux conditions de la résolution unilatérale et à ses effets (voy. *infra* nos 4 à 8). Il restera à examiner des prolongements potentiels de cette importante décision (voy. *infra* n° 9).

2. Une jurisprudence du fond favorable à la résolution unilatérale. — Depuis plusieurs décennies, déjà, le caractère judiciaire de la résolution était battu en brèche par la jurisprudence du fond. Même en l'absence de toute disposition légale particulière¹² ou de tout pacte commissaire exprès¹³, les cours et tribunaux admettent qu'un créancier puisse faire l'économie du recours préalable au juge en résolvant, de sa seule initiative, le contrat¹⁴. Dans sa très grande majorité, la doctrine¹⁵ a salué cette audace jurisprudentielle, tout en l'encadrant de strictes conditions d'application.

Selon l'opinion majoritaire, les conditions propres à une résolution unilatérale sont les suivantes :

- 1° Le débiteur doit avoir commis une faute contractuelle d'une suffisante gravité pour justifier la résolution judiciaire de la convention ;
- 2° Le créancier doit faire montre de bonne foi en mettant, en principe, son débiteur en demeure de s'acquitter de ses engagements dans un délai raisonnable et en prenant les mesures utiles pour constater les défaillances du débiteur, par voie judiciaire, d'une manière contradictoire ou par tout autre moyen ;
- 3° Le créancier est tenu de notifier de manière claire et non équivoque sa décision de résoudre la convention et de préciser, dans cet acte de notification, le manquement reproché qui fonde cette décision ;
- 4° La résolution extrajudiciaire n'est admise que dans des circonstances exceptionnelles. Tel est le cas, lorsqu'il y a urgence, lorsque la

confiance nécessaire entre parties au contrat a disparu, lorsque l'incompétence du débiteur est manifeste ou que l'exécution du contrat est devenue impossible. Le devoir pour le créancier, victime d'une inexécution, de prendre les mesures raisonnables en vue de limiter son préjudice peut aussi justifier une telle résolution.

3. Les arrêts de la Cour de cassation du 2 mai 2002 et du 16 février 2009. — La doctrine attendait, avec une certaine impatience, que la Cour de cassation se prononce sur la question. Cette réponse est tombée le 2 mai 2002 par deux arrêts¹⁶.

Dans son arrêt *Belgische Spaarbankenvereniging contre Argenta*, la Cour déclare :

« (...) en vertu de l'article 1184, alinéa 3, du Code civil, la résolution d'un contrat synallagmatique pour cause de manquement doit être demandée en justice ;

« (...), dans l'intérêt de la sécurité juridique et par souci d'équité, cette règle tend à ce qu'à défaut de clause résolutoire expresse, la résolution soit soumise au contrôle du juge ;

« (...) cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'une partie à un contrat synallagmatique décide, de sa propre autorité et à ses propres risques, de ne plus exécuter ses obligations et de notifier à son cocontractant qu'elle considère le contrat résolu ;

« (...) l'appréciation de la régularité de cette décision unilatérale est soumise au contrôle du juge par l'introduction ultérieure d'une demande tendant à la résolution judiciaire ; que, lors de l'appréciation des conséquences de la résolution et des droits que les parties peuvent invoquer, le juge appelé à statuer sur la résolution judiciaire peut décider, comme c'est le cas en l'espèce, qu'eu égard au manquement de son adversaire, la partie cocontractante n'a pas commis de faute en considérant unilatéralement le contrat comme résolu ».

Ces arrêts ont suscité de nombreux commentaires en sens divers¹⁷. Certains auteurs y ont vu une consécration, en termes maladroits ou sur un mode mineur, de la résolution unilatérale¹⁸. D'autres, au

(7) En effet, depuis la réforme de 2016 (Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et loi de ratification n° 2018-287 du 20 avril 2018), le Code civil français prévoit la résolution par notification aux articles 1224 et 1226, alinéas 1 et 3, et la place au même niveau que la résolution judiciaire (sur ce point, voy. : G. CHANTEPIE et M. LATINA, *La réforme du droit des obligations. Commentaire théorique et pratique dans l'ordre du Code civil*, Paris, Dalloz, 2018, n° 655 ; F. TERRE, P. SIMLER, Y. LEQUETTE et F. CHENEDE, *Les obligations*, Paris, Dalloz, 2019, n° 803). Le Code civil des Pays-Bas a introduit en 1992 la résolution par déclaration écrite à l'article 6:267 (voy. aussi l'article 6 : 265 NBW et l'article récent de I.W.M. OLTHOFF, « Ontbinding : effectief wapen of zwaard van Damocles ? », *Contracteren*, 2019/1, pp. 15-24). Le § 349 BGB connaît également la résolution non judiciaire, par déclaration du débiteur.

(8) Articles 49 et 64 de la Convention de Vienne.

(9) Article 7.3.2. Principes Unidroit ou PICC.

(10) Article 9:303(1) PEDC.

(11) Article III.-3:507(1) PCCR.

(12) Tels que les articles 1657 du Code civil, X.36 CDE et X.17 CDE.

(13) Sauf lorsque la loi l'interdit (comme à l'article 1762bis du Code civil en matière de bail), les clauses résolutoires expresse sont licites en droit belge. Voy. : Cass., 19 avril 1979, *Pas.*, 1979, p. 981, *R.D.C.*, 1980, p. 440, note MAUSSON, *R.C.J.B.*, 1981, p. 26, note R. BUTZLER et R. COLPAERT.

(14) Pour nous en tenir aux cours d'appel du pays, voy., pour la jurisprudence antérieure aux arrêts de la

Cour de cassation du 2 mai 2002, Anvers, 3 juin 1998, *Limb. Rechtsl.*, 1998, p. 223, note ; Anvers, 25 mai 1998, *A.J.T.*, 1999-2000, p. 197 ; Anvers, 30 mars 1993, *Turnh. Rechtsl.*, 1993, p. 53, note ; Mons, 11 décembre 1991, *R.R.D.*, 1992, p. 211, note ROLAND ; Liège, 1^{er} octobre 1991, *Entr. dr.*, 1993, p. 302, note FLAMME ; Liège, 24 juillet 1991, *J.T.*, 1991, p. 698 ; Gand, 29 avril 1988, *R.W.*, 1990-1991, p. 705, note E. DIRIX ; Liège, 6 décembre 1985, *R.R.D.*, 1987, p. 11, note M. BOURMANNE ; Mons, 19 décembre 1984, *R.D.C.*, 1985, p. 693, note L. BALLON ; Mons, 21 juin 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 125, *R.C.J.B.*, 1991, p. 8, note M. FONTAINE ; Bruxelles, 2 juin 1976, *a quo in Cass.*, 19 avril 1979, *Entr. dr.*, 1981, p. 123, note DE BOCK. Voy. aussi la décision rendue après les arrêts de la Cour de cassation du 2 mai 2002, mais qui ne s'y réfère pas : Anvers, 24 juin 2002, *Limb. Rechtsl.*, 2002, p. 289, note P. VANHELMONT. (15) M. BOURMANNE, note sous Liège 6 décembre 1985, *R.R.D.*, 1987, pp. 14-25 ; T. DELAHAYE, *Résiliation et résolution unilatérales en droit commercial belge*, Bruxelles, Bruylant, 1984, n°s 212-245 ; E. DIRIX, « De eenzijdige ontbinding van overeenkomsten », note sous Gand, 29 avril 1988, *R.W.*, 1990-1991, p. 710 ; M. FONTAINE, « La mise en œuvre de la résolution des contrats synallagmatiques pour inexécution fautive », *R.C.J.B.*, 1991, pp. 29-31 et 36-38, n°s 27-28 et 36-41 ; S. STIJNS, *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding - Een analyse van het Belgische recht, getoetst aan het Franse en het Nederlandse recht*, Anvers, Maklu, 1994, n°s 386-512 ; S. STIJNS, « La résolution pour inexécution des contrats synallagmatiques, sa mise en œuvre et ses effets », in *Les obligations contractuelles*, Jeune barreau de Bruxelles, 2000, pp. 425-440, n°s 34-41 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence : les obligations - les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, pp. 740-742, n°s 147-150 ; P. VAN OMMESSLAGHE, « Examen de jurisprudence (1968-1973) - Les obligations », *R.C.J.B.*, 1975, pp. 605 et s., n°s 65 et 65bis ; P. VAN OMMESSLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982) - Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, pp. 204-207 et 244-246, n°s 97-100 et 130 ; M. VAN RUYMBEKE, « Et si la résolution n'était plus judiciaire... », *R.G.A.R.*, 1978, n° 9850/3 verso.

(16) Cass., 2 mai 2002, RG, n° C.01.0185.N, *Pas.*, 2002, p. 1051, *R.C.J.B.*, 2004, p. 293, note P. WÉRY, *R.G.D.C.*, 2003, p. 339 ; Cass., 2 mai 2002, RG, n° C.99.0277.N, *Pas.*, 2002, p. 1046, *R.C.J.B.*, 2004, p. 291, *R.W.*, 2002-2003, p. 501, note A. VAN OEVELEN et R.G.D.C., 2003, p. 337. Pour les premiers commentaires, en ordre chronologique, voy. : A. VAN OEVELEN, « De buitengerechtelijke ontbindingsverklaring van wederkerige overeenkomsten wegens wanprestatie door het Hof van cassatie aanvaard », *R.W.*, 2002-2003, pp. 503-506 ; S. STIJNS, « De buitengerechtelijke ontbinding wegens wanprestatie in wederkerige overeenkomsten : door het Hof van cassatie erkend, doch tegelijk miskend », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 258-272 ; P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise ? », *R.C.J.B.*, 2004, pp. 300-349.

(17) Pour un aperçu des différentes opinions, voy. : R. JAFFERALI, *La résolution des contrats synallagmatiques, sa mise en œuvre et ses effets*, in *Les obligations contractuelles*, Jeune barreau de Bruxelles, 2000, pp. 425-440, n°s 34-41 ; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, « Chronique de jurisprudence : les obligations - les sources (1985-1995) », *J.T.*, 1996, pp. 740-742, n°s 147-150 ; P. VAN OMMESSLAGHE, « Examen de jurisprudence (1968-1973) - Les obligations », *R.C.J.B.*, 1975, pp. 605 et s., n°s 65 et 65bis ; P. VAN OMMESSLAGHE, « Examen de jurisprudence (1974-1982) - Les obligations », *R.C.J.B.*, 1986, pp. 204-207 et 244-246, n°s 97-100 et 130 ; M. VAN RUYMBEKE, « Et si la résolution n'était plus judiciaire... », *R.G.A.R.*, 1978, n° 9850/3 verso.

(18) S. STIJNS, « De buitengerechtelijke ontbinding wegens wanprestatie in wederkerige overeenkomsten : door het Hof van cassatie erkend, doch tegelijk miskend », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 258-272, en particulier le n° 23 ; S. STIJNS, « La dissolution du contrat par un acte unilatéral en cas de faute dans l'exécution ou de vice de formation », *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Jeune barreau de Bruxelles, 2008, pp. 374 et s., n°s 36 et s. ; S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, Bruges, la Charte, 2016, n° 284 ; P. VANHELMONT, « Noot onder Antwerpen 24 juni 2002 », *Limb. Rechtsl.*, 2002, p. 293 ; A. VAN OEVELEN, « Kroniek van het verbintenissenrecht », *R.W.*, 2004-2005, pp. 1658-1659, n°s 38-39 ; A. VAN OEVELEN, « De buitengerechtelijke ontbindingsverklaring van wederkerige overeenkomsten wegens wanprestatie door het Hof van Cassatie aanvaard », note sous Cass., 2 mai 2002, *R.W.*, 2002-2003, pp. 503-504, n°s 2-3. Lit dans les arrêts une reconnaissance sur un mode mineur : P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise ? », note sous Cass., 2 mai 2002, *R.C.J.B.*, 2004, p. 329 et s., n°s 18 et s.



contraire, n'ont vu dans la décision du créancier de considérer le contrat comme résolu qu'une simple situation de fait ou une application de l'exception d'inexécution¹⁹, la résolution restant ainsi l'œuvre du juge. D'autres, enfin, ont discerné dans cet arrêt (et dans celui de 2009, ci-après) la reconnaissance d'une figure *sui generis*²⁰.

Tout en confirmant la jurisprudence de la Cour, l'arrêt du 16 février 2009²¹ est venu apporter deux précisions qui étaient absentes de ses décisions antérieures²². Pour apprécier si la partie qui a considéré le contrat comme résolu n'a pas agi de manière fautive, le juge du fond doit s'assurer, d'une part, que le manquement imputé à son cocontractant était de nature à justifier une telle sanction et, d'autre part, que ce débiteur a, du moins lorsque la mise en demeure revêtait encore une utilité, bel et bien été interpellé par son cocontractant. Ce progrès fut salué en doctrine²³. Celle-ci a toutefois regretté qu'il ne soit pas mis fin à l'ambiguïté, résultant du fait que le juge est appelé *a posteriori* à statuer sur la résolution *judiciaire* du contrat. Les auteurs se sont aussi étonnés du fait que la décision du créancier n'est pas subordonnée à la présence de circonstances particulières : fallait-il déduire de l'absence de toute précision à cet égard que le créancier peut prendre une telle décision unilatérale en toutes hypothèses ? Quoi qu'il en soit, la jurisprudence du fond, tout en reproduisant les attendus de ces arrêts, s'assurait généralement de la nécessité de circonstances exceptionnelles²⁴.

4. L'arrêt du 23 mai 2019 et son importance. — C'est en termes très nets que la Cour de cassation confère droit de cité à la résolution par voie de notification dans son arrêt du 23 mai 2019 (reproduit ci-après).

« Aux termes de l'article 1184, alinéa 1^{er}, du Code civil, la condition résolutoire est toujours sous-entendue dans un contrat synallagmatique, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement. La transaction est un contrat synallagmatique auquel l'article 1184 du Code civil s'applique. En vertu de l'article 1184, alinéa 3, de ce code, la résolution doit être demandée en justice. Cette règle ne fait pas obstacle à ce qu'en cas d'inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire, le créancier décide à ses risques et périls de résoudre le contrat par une notification au débiteur. Cet acte unilatéral de résolution produit effet tant qu'il n'a pas été déclaré inefficace par un juge ».

L'arrêt est intéressant à plus d'un titre. D'une part, il confirme l'application au contrat de transaction de la résolution. L'arrêt du 6 avril 1977 admettait déjà que la résolution judiciaire est une cause de dissolution possible de cette convention²⁵. Nul ne conteste, par ailleurs, la licéité des clauses résolutoires expresses stipulées dans un contrat de transaction²⁶. Un pas supplémentaire est franchi avec la décision commentée, puisque la Cour autorise la partie qui se dit victime d'un manquement à la transaction de notifier à son cocontractant sa résolution²⁷.

Le plus intéressant est toutefois ailleurs : cet arrêt mérite une attention particulière, tant pour les conditions auxquelles la Cour admet la résolution extrajudiciaire que pour les effets qui s'y attachent. En consacrant, en termes très généraux, la résolution par simple notification, la Cour l'érige en remède général, de droit commun, se situant au même niveau que la résolution judiciaire²⁸.

Bien que pas plus l'arrêt que les conclusions de l'avocat général n'y fassent allusion, il est permis de penser que cette décision a été influencée par l'avant-projet de loi du 30 mars 2018²⁹. Son article 5.96, intitulé « Résolution par notification du créancier », dispose qu'« Après avoir pris les mesures utiles pour établir l'inexécution du débiteur, le créancier peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par une notification écrite. Celle-ci indique les manquements qui lui sont reprochés ».

L'article suivant expose les conséquences qui s'attachent à une résolution irrégulière ou abusive : « La notification par laquelle le créancier résout le contrat est inefficace si les conditions de la résolution ne sont pas remplies ou si elle est abusive ».

Cet arrêt ne constitue toutefois pas un simple « copié-collé » de ces deux textes.

5. Les conditions de la résolution unilatérale. — Quelles sont les conditions auxquelles est soumise la résolution unilatérale ?

Voyons, tout d'abord, ce que la Cour dit, avant de relever ce qu'elle ne dit pas.

Dans la ligne de son arrêt du 16 février 2009, la Cour n'autorise la résolution unilatérale qu'en présence d'une « inexécution suffisamment grave pour justifier la résolution judiciaire »³⁰.

(19) Par ordre chronologique :

L. CORNELIS, *Algemene theorie van de verbintenissen*, Anvers, Intersentia, 2000, n° 593 ; L. CORNELIS, « De ontbinding : het treurige einde van een mooi verhaal ? », in *Sancties en nietigheden*, Gand, Larcier, 2003, p. 227, n° 46 ; J. BAECK, « (Revolucie in ontbindingsland ? », note sous Cass., 16 février 2009, *R.W.*, 2011-2012, n°s 2-9, pp. 1845-1849.

(20) R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles, Bruylant, 2014, n° 362.

(21) Cass., 16 février 2009, RG n° C.08.0043.N, *J.T.*, 2010, p. 352 et note M. DUPONT (p. 341), *Pas.*, 2009, 485, *R.W.*, 2011-2012, p. 1843, note J. BAECK, *R.D.C.*, 2009, p. 722.

(22) L'élaboration par cet arrêt des conditions d'application est un élément en faveur de la consécration de la résolution unilatérale par la Cour de cassation. En ce sens : M. DUPONT, « La résolution unilatérale : (encore) une occasion manquée pour la Cour de cassation », note sous Cass., 16 février 2009, *J.T.*, 2010, p. 344.

(23) DE PAGE-VAN OMMESSLAGHE, *Droit des obligations*, t. II/1, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 591 ; M. DUPONT, « La résolution unilatérale : (encore) une occasion manquée pour la Cour de cassation », note sous Cass., 16 février 2009, *J.T.*, 2010, pp. 343-345 ; S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, Bruges, la Charte, 2016, n° 284 ; W. VAN GER-
 et A. VAN OEVELEN, *Verbinte-*

nissenrecht, Leuven, Acco, 2015, pp. 197-202 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, I, Bruxelles, Larcier, 2011, n°s 794-799.

(24) Appliquent expressément cette condition pour confirmer la résolution unilatérale intervenue : Liège, 27 mars 2014, *R.G.D.C.*, 2015, p. 273 (perte de la confiance nécessaire) ; Liège, 20 février 2018, *D.A.O.R.*, 2019, p. 62 (perte de la confiance nécessaire). Pour des arrêts des cours d'appel se penchant sur les quatre conditions d'application, voy. : Liège, 18 mai 2009, *O.O.O.*, 2013, p. 129, note et *Entr. dr.*, 2011, p. 203, note J. CABAY et I. EKIERMAN ; Anvers, 15 septembre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 336 ; Bruxelles, 30 septembre 2010, *D.A.O.R.*, 2011, p. 119 ; Gand, 6 mai 2011, RG n° 2010-AR-0023, www.juridat.be ; Anvers, 17 octobre 2011, *R.G.D.C.*, 2014, p. 224 ; Liège, 6 mars 2012, *J.L.M.B.*, 2013, p. 388 ; Mons, 10 septembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 1626 ; Gand, 13 novembre 2013, *NjW*, 2014, p. 850, note R. STEENNOT ; Liège, 21 octobre 2015, *Entr. dr.*, 2017, p. 114 ; Liège, 25 janvier 2016, *J.T.*, 2016, p. 480 ; Anvers, 14 novembre 2016, *Lim. Rechtsl.*, 2018, p. 138, note ; Liège, 24 novembre 2016, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1625 ; Anvers, 6 février 2017, RG n° 2015/AR/2081, *P&B*, 2018, p. 71 ; Anvers, 1^{er} juin 2017, *Jaarboek Marktpraktijken*, 2017, 35814. Pour des jugements dans le même sens de l'application des quatre conditions, voy. : S. STIJNS et S. JANSSEN, « De bui-

tengerechtelijke ontbinding eindelijk erkend : van het ontbonden beschouwen naar de ontbinding op kennisgeving », note sous Cass., 23 mai 2019, *R.G.D.C.*, 2019, pp. 482-483, n° 13.

(25) Cass., 6 avril 1977, *Pas.*, 1977, I, p. 836, *Arr. Cass.*, 1977, p. 844, *R.W.*, 1977-1978, col. 1131, note.

(26) DE PAGE-VAN OMMESSLAGHE, *Droit des obligations*, t. II/1, Bruxelles, Bruylant, 2013, n° 584 ; A. RIGOLET, « La convention de transaction : entre ombre et lumière, le régime d'un contrat particulier », in B. KOHL (dir.), *Les contrats spéciaux : développements récents*, Limal, Anthemis, 2018, p. 256, n° 57 ; A.L. VERBEKE, B. TILLEMANT et V. SAGAERT, *Vermogensrecht in kort bestek*, Anvers, Intersentia, 2016, p. 498, n° 1296.

(27) Cette possibilité avait déjà été envisagée par la doctrine. Voy. : A. CATALDO et F. GEORGE, « Le contrat de transaction : chronique de jurisprudence (2008-2018) », in F. GEORGE et P. WÉRY (dir.), *Actualités en droit des contrats spéciaux*, Limal, Anthemis, 2019, p. 250, n° 73 ; A. RIGOLET, « La convention de transaction : entre ombre et lumière, le régime d'un contrat particulier », in B. KOHL (dir.), *Les contrats spéciaux : développements récents*, Limal, Anthemis, 2018, p. 256, n° 57 ; B. TILLEMANT, I. CLAEYS, C. COUDRON et K. LOONTJENS, *Da-ding, in Algemene Praktische Rechtsverzameling*, Gand, Story-Scientia, 2000, n° 976. Par contre, la

résiliation unilatérale d'une transaction n'est pas possible même si elle est conclue pour une durée indéterminée : Cass., 10 novembre 2016, RG n° C.16.0142.F, *J.L.M.B.*, 2017, p. 1600.

(28) Dans le même sens : S. STIJNS et S. JANSSEN, « De buitengerechtelijke ontbinding eindelijk erkend : van het ontbonden beschouwen naar de ontbinding op kennisgeving », note sous Cass., 23 mai 2019, *R.G.D.C.*, 2019, pp. 487-488, n°s 20-21.

(29) « L'avant-projet de loi portant création d'un Code civil et y insérant un livre 5 "Les obligations" » a été adopté en première lecture par le Conseil des ministres le 30 mars 2018. Suite à la chute du gouvernement Michel I^{er} en décembre 2018, il n'a pu être examiné en seconde lecture. Les textes du livre 5 (et l'exposé des motifs), tels que rédigés par la Commission de réforme du droit des obligations et remis fin juin 2018 en version finale au ministre de la Justice (en incluant les suggestions formulées dans l'avis du Conseil d'État), ont été publiés. Voy. P. WÉRY, S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, 286 p.

(30) Dans l'avant-projet de réforme, cette condition est formulée à l'article 5.93, alinéa 1^{er} pour la résolution judiciaire et pour la résolution par notification du créancier : « Le contrat synallagmatique peut être résolu lorsque l'inexécution est suffi-

Par ailleurs, la Haute juridiction subordonne la prise d'effet de la résolution à une notification adressée au débiteur. Ce faisant, elle s'aligne sur ce qu'imposaient déjà la jurisprudence du fond et la doctrine³¹. La résolution unilatérale constitue ainsi un acte juridique unilatéral réceptice³². Elle ne sortit ses effets qu'à compter du moment où le débiteur en a pris connaissance ou a, à tout le moins, pu raisonnablement en prendre connaissance³³.

Nous l'avons annoncé, l'arrêt n'est pas une simple réplique de l'article 5.96.

Ainsi la Cour n'exige-t-elle pas, au contraire de ce texte, que la notification soit écrite. Il est ainsi possible pour le créancier de notifier, par voie orale, sa décision d'en finir avec la convention. Pour d'évidentes raisons de preuve, on ne peut toutefois que recommander au créancier de se ménager une preuve écrite de sa décision et d'y indiquer très précisément les manquements qu'il impute à son cocontractant. Il ne faut, en effet, pas perdre de vue qu'il résout le contrat à ses risques et périls et qu'il pourrait ainsi se voir désavoué *a posteriori* par un tribunal, qui douterait de la régularité ou de la légitimité de cette résolution³⁴.

Ainsi encore, la Cour ne mentionne-t-elle pas la nécessité pour le créancier d'adresser une mise en demeure préalable à son cocontractant³⁵. Ce silence de la Haute Cour ne signifie toutefois pas, à notre avis, qu'il affranchit le créancier de cette formalité. L'exigence de la mise en demeure constitue un principe général du droit applicable à la mise en œuvre de toutes les sanctions de l'inexécution d'une obligation contractuelle³⁶. La Cour de cassation l'a affirmé dans son arrêt du 9 avril 1976³⁷ ; l'avant-projet de loi confirme cette exigence dans son article 5.305³⁸.

La Cour ne précise pas davantage que le créancier doit prendre les mesures utiles destinées à constater les manquements. Une telle précaution tombe toutefois sous le sens pour des raisons probatoires, auxquelles le créancier doit être attentif. On se situe sur le terrain probatoire et non point sur celui des conditions requises pour la régularité de la résolution unilatérale. Il se pourrait, en effet, que le débiteur conteste cette résolution unilatérale ; il se pourrait aussi que le créancier saisisse un juge afin d'obtenir un titre exécutoire pour les dommages et intérêts et les restitutions consécutifs à la résolution³⁹. Dans ces deux cas de figure, le tribunal ne pourra entériner la résolution unilatérale que s'il est convaincu de l'existence de manquements d'une suffisante gravité.

Plus remarquable : tout comme dans ses arrêts antérieurs du 2 mai 2002 et du 16 février 2009, la Cour de cassation ne subordonne pas la résolution unilatérale à des circonstances exceptionnelles. En ne men-

tionnant pas celles-ci, la Cour s'écarte de l'enseignement de la doctrine. En revanche, elle s'inscrit pleinement dans la logique de l'avant-projet de loi du 30 mars 2018, qui consacre la résolution unilatérale comme une troisième voie placée sur un pied d'égalité avec la résolution judiciaire et celle résultant de l'application d'une clause résolutoire expresse⁴⁰. Sa jurisprudence s'aligne aussi sur le régime de la résolution unilatérale que prévoient les récents instruments internationaux de droit des contrats : pas plus la Convention de Vienne que les instruments de *soft law* ne conditionnent la résolution par notification à la présence de circonstances exceptionnelles (voy. *supra*, n° 1).

6. Les effets de la résolution par notification. — En notifiant la résolution à son cocontractant, le créancier agit à ses risques et périls. Il pourrait, en effet, se voir désavoué par un tribunal dans le cadre d'un éventuel contrôle *a posteriori*. Ce contrôle peut porter, comme après la mise en œuvre d'une clause résolutoire expresse⁴¹, sur la régularité de la résolution par notification (le respect des conditions d'application de fond et de forme) et sur sa légitimité (l'interdiction d'abuser de ses droits : voy. *infra* n° 8)⁴².

Si la résolution est régulière, le juge ne peut qu'entériner la décision du créancier. Cette résolution unilatérale produit les mêmes effets, tant pour l'avenir que pour le passé, qu'une résolution judiciaire.

En revanche, si l'initiative du créancier prête le flanc à la critique sur le plan de sa régularité (en raison d'une absence de mise en demeure, d'une absence d'imputabilité du manquement au débiteur ou d'une faute qui ne serait pas suffisamment grave), le juge doit déclarer cet acte unilatéral inefficace. N'étant pas résolu, le contrat continue de sortir ses effets. Le cocontractant peut tirer d'autres conséquences de cette infirmation de la décision du créancier. Cette initiative irrégulière constitue une faute contractuelle, dont ce cocontractant peut s'emparer pour mettre en œuvre, à son profit, les sanctions de l'inexécution. Il peut ainsi faire application des éventuelles clauses pénales ou des clauses résolutoires expresses que le contrat contiendrait en sa faveur. Il peut aussi postuler en justice l'application des sanctions classiques : demander la condamnation à l'exécution en nature, mettre en cause la responsabilité contractuelle de son cocontractant, voire, si le manquement revêt une suffisante gravité, poursuivre la résolution du contrat⁴³.

Sur ce point aussi, l'on sent poindre l'influence de l'avant-projet de loi, en particulier de son article 5.97 précité. Une différence importante doit toutefois être relevée. Alors que la Cour de cassation subordonne l'inefficacité à une décision de justice, l'avant-projet lui attribue un caractère automatique, en dehors de toute intervention judiciaire⁴⁴.

samment grave ou lorsque les parties sont convenues qu'elle justifie la résolution. ».

(31) Voy. les références *supra*, au n° 2.

(32) La notification est, en effet, constitutive de la résolution unilatérale. Il en va de même, lorsqu'elle est fondée sur une clause résolutoire expresse. Voy. au sujet de la nécessité d'une notification : M. DUPONT, « La résolution unilatérale : (encore) une occasion manquée pour la Cour de cassation » (note sous Cass., 16 février 2009), *J.T.*, 2010, p. 344 ; S. STIJNS, *De gerechtelijke en de buitengerechtelijke ontbinding van overeenkomsten*, Anvers, Maklu, 1994, n° 485 ; S. STIJNS, « De buitengerechtelijke ontbinding wegens wanprestatie in wederkerige overeenkomsten : door het Hof van Cassatie erkend, doch tegelijk miskend », *R.G.D.C.*, 2003, pp. 266-267, n° 31-33 ; S. STIJNS, « La dissolution du contrat par un acte unilatéral en cas de faute dans l'exécution ou de vice de formation », in *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Jeune Barreau de Bruxelles, 2008, pp. 374-377, n° 36 ; A. VAN OVELEN, « De buitengerechtelijke ontbindingen, verklaring van wederkerige overeenkomsten wegens wanprestatie door het Hof van Cassatie aanvaard », note sous

Cass., 2 mai 2002, *R.W.*, 2002-2003, pp. 505-506, n° 7 ; DE PAGE-VAN OMMESLAGHE, *Droit des obligations*, II/1, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 919, n° 591 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, I, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 755 et 791 ; P. WÉRY, S. STIJNS, e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 158 et 162 (33) S. STIJNS, « De buitengerechtelijke ontbinding wegens wanprestatie in wederkerige overeenkomsten : door het Hof van Cassatie erkend, doch tegelijk miskend », *R.G.D.C.*, 2003, p. 258, n° 32 ; S. STIJNS et F. VERMANDER, « Jurisprudentiële ontwikkelingen rond beëindigingsbedingen », in S. STIJNS (dir.), *Themis Verbintenissenrecht*, Bruges, la Charte, 2015-2016, p. 79, n° 55 ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, I, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 755.

(34) Voy. sur la mention explicite des manquements reprochés dans la notification et l'utilité de cette mention pour le double contrôle du juge *a posteriori* : P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 162-163.

(35) Alors que l'arrêt du 16 février 2009 l'exige explicitement.

(36) P. WÉRY, *Droit des obligations*, I, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 462 et s. ; S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, Bruges, la Charte, 2016, n° 237 ; P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 266 et s.

(37) Cass., 9 avril 1976, *Pas.*, 1975, I, p. 887.

(38) L'article 5 :305 dispose : « La mise en demeure est l'acte juridique unilatéral par lequel le créancier notifie au débiteur, de manière claire et non équivoque, sa volonté d'exiger l'exécution de son obligation. La sanction de l'inexécution doit être précédée d'une mise en demeure dans les cas prévus aux articles 5.86 et 5.298 ».

(39) P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, p. 164.

(40) Si l'on donne une base légale à la résolution unilatérale, comme dans nos pays voisins, il n'est plus nécessaire d'exiger des circonstances exceptionnelles. La résolution par notification ressort alors du régime légal : P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La

réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 161 et 163. Bien entendu si des circonstances exceptionnelles sont présentes dans un cas d'espèce, la résolution par notification sera plus aisément justifiée : S. STIJNS et S. JANSEN, « De buitengerechtelijke ontbinding eindelijk erkend : van het ontbonden beschouwen naar de ontbinding op kennisgeving », note sous Cass., 23 mai 2019, *R.G.D.C.*, 2019, p. 488, n° 23.

(41) P. WÉRY, S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 159-160.

(42) P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 163-165.

(43) P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 164-165.

(44) Cette solution d'inefficacité automatique s'inspire de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 2012



Dans l'arrêt du 23 mai 2019, la Cour considère, au contraire, qu'aussi longtemps qu'un juge n'a pas déclaré la résolution inefficace, elle produit ses effets. Le contrat demeure donc résolu dans l'attente d'une éventuelle décision d'inefficacité.

7. Les effets de la résolution par notification selon l'arrêt annoté. — Partant de ces prémisses, la Cour a pu considérer que la fin de non-recevoir opposée au pourvoi ne pouvait être accueillie. La Haute juridiction relève ce qui suit :

« — le 8 mars 2013, les parties ont conclu un contrat de transaction et, aux termes de l'article 1.1. de celle-ci, la demanderesse "accepte d'acquiescer à l'arrêt du 11 décembre 2012 de la cour d'appel de Bruxelles (au sens de l'article 1044 du Code judiciaire belge) et, par conséquent, accepte de ne pas se pourvoir en cassation contre cet arrêt" ;

« — par lettre de son conseil du 4 mars 2016, la défenderesse a dénoncé à la demanderesse des manquements à la convention de transaction et, le 11 mars 2016, elle a procédé à la signification de l'arrêt attaqué ;

« — par lettre du 9 juin 2016, la demanderesse a fait savoir qu'elle considérait que cette position et les actions entreprises constituaient une violation de la transaction et que, vu l'urgence, elle notifiait la résolution de celle-ci ».

« L'acte unilatéral de résolution (n'ayant) pas été soumis à l'appréciation d'un juge », la Cour de cassation conclut que « La convention de transaction doit dès lors être tenue pour résolue ».

8. L'hypothèse de la résolution abusive. — Si une décision de partie peut être contestée sous l'angle de sa régularité (voy. *supra* n° 6), elle peut aussi être critiquée sous celui de sa légitimité.

Il incombe, en d'autres termes, au juge de vérifier si la décision de résolution unilatérale a été mise en œuvre ou prise conformément aux exigences de la bonne foi. S'agissant de la mise en œuvre d'une clause résolutoire expresse, la Cour de cassation a déjà accepté ce contrôle *a posteriori* sur la base du principe général de droit qui interdit d'abuser de ses droits⁴⁵.

La Cour de cassation s'est déjà prononcée, à maintes reprises, sur les sanctions d'un abus de droit : celui-ci est sanctionné, non pas par la déchéance du droit, mais par la réduction du droit à son exercice normal ou la réparation du dommage causé par l'abus⁴⁶.

Ces sanctions peuvent avoir pour conséquence de priver le créancier du droit de se prévaloir, dans le cas d'espèce, d'une clause contractuelle, telle qu'une clause pénale⁴⁷ ou une clause résolutoire expresse⁴⁸. Elles peuvent aussi empêcher le créancier de recourir à la résolution du contrat par notification, s'il s'avère que le créancier use de son droit d'une manière qui dépasse manifestement l'exercice normal de ce droit qu'en aurait fait une personne diligente et raisonnable dans le cas d'espèce⁴⁹.

9. D'autres prolongements en perspective ? — D'autres questions ne manqueront pas de se poser en pratique à la suite de cet arrêt de principe. Ainsi peut-on se demander si le raisonnement tenu par la Cour de cassation peut être transposé à d'autres sanctions relatives au contentieux contractuel. Nous songeons, en particulier, au remplacement aux dépens du débiteur défaillant, que l'article 1144 du Code civil subordonne, tout comme l'article 1184, à une décision judiciaire préalable. Nous pensons aussi à l'annulation du contrat, qui revêt, elle aussi, un caractère judiciaire.

À notre avis, le remplacement et la nullité par notification seraient des prolongements logiques de l'arrêt du 23 mai 2019. Une partie de la doctrine a déjà opéré un tel rapprochement, d'abord pour le remplacement unilatéral et plus récemment pour l'annulation par voie de notification⁵⁰. Et si la nullité par voie de notification n'est pas encore admise en jurisprudence, il n'en va pas de même du remplacement unilatéral, dont les applications sont fréquentes, en particulier dans le contentieux du contrat d'entreprise⁵¹. De telles sanctions unilatérales sont, du reste, retenues par l'avant-projet de loi du 30 mars 2018⁵².

Sophie STIJNS

Professeur ordinaire à la KU Leuven

Patrick WERY

Professeur ordinaire à l'UCLouvain

rendu à propos de la mise en œuvre irrégulière d'une clause résolutoire expresse (*Pas.*, 2012, p. 1066, *J.L.M.B.*, 2013, p. 1018, note P. WÉRY) : P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 164-165. Voy. aussi Comm. Gand, 24 octobre 2016, *R.G.D.C.*, 2017, p. 270.

(45) Cass., 9 mars 2009, *Pas.*, 2009, p. 689, concl. contraires Genicot, *R.G.D.C.*, 2010, p. 130, note J.-F. GERMAIN et J.T., 2009, p. 392 ; Cass., 8 février 2010, *Pas.*, 2010, p. 402 ; Cass., 5 décembre 2014, RG n° C.14.0061.N. (impl.) ; Mons, 14 octobre 2015, *R.J.L.*, 2016, p. 465 ; Anvers, 6 septembre 2016, *Entr. Dr.*, 2018, p. 180 ; Civ. Oost-Vlaanderen, sect. Gand, 18 novembre 2015, *R.W.*, 2016-2017, p. 1152. Voy. à ce propos : J.-F. GERMAIN, « Le contrôle de la gravité du manquement en présence d'une clause résolutoire expresse », note sous Cass., 9 mars 2009, *R.G.D.C.*, 2010, pp. 134-135, n° 5-7 ; S. STIJNS et F. AUVRAY, « Abus de droits contractuels dans l'exécution du contrat : critères et sanctions », in *Les obligations contractuelles*, coll. Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 316-317, n° 41 ; S. STIJNS et F. VERMAN-

DER, « Jurisprudentiële ontwikkelingen rond beëindigingsbedingen », in *Verbintenissenrecht, Themis Cahier 95*, 2015-2016, pp. 128-131, n° 60-61 ; P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 159-160.

(46) Cass., 16 décembre 1982, *Pas.*, 1983, I, p. 472 ; Cass., 8 février 2001, *Pas.*, 2001, p. 244, *J.T.*, 2002, p. 475, *R.G.D.C.*, 2004, p. 396, *R.W.*, 2001-2002, p. 778, note A. VAN OEVELEN et T. Not. 2001, p. 473, note C. DEWULF. Voy. à ce propos : S. STIJNS et F. AUVRAY, « Abus de droits contractuels dans l'exécution du contrat : critères et sanctions », in *Les obligations contractuelles*, coll. Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 299-302 et 318, n° 25-27 et 42 ; P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 95-96.

(47) Cass., 8 février 2001, *Pas.*, 2001, p. 244, *J.T.*, 2002, p. 475, *R.G.D.C.*, 2004, p. 396, *R.W.*, 2001-2002, p. 778, note A. VAN OEVELEN et T. Not. 2001, p. 473, note C. DEWULF ; Cass., 1^{er} octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2470, *R.W.*, 2011-2012, p. 142, note S. STIJNS et

S. JANSEN, *R.G.D.C.*, 2012, p. 387, note P. BAZIER ; Cass., 2 février 2018, *J.T.*, 2018, p. 462, note F. GLANSDORFF.

(48) Anvers, 29 juin 2007, *R.W.*, 2009-2010, p. 105, note J. DE CONINCK ; Civ. Gand, 13 janvier 2009, *R.W.*, 2009-2010, p. 114. J.-F. GERMAIN, « Le contrôle de la gravité du manquement en présence d'une clause résolutoire expresse », note sous Cass., 9 mars 2009, *R.G.D.C.*, 2010, pp. 135-136, n° 7 *in fine* ; S. STIJNS et F. AUVRAY, « Abus de droits contractuels dans l'exécution du contrat : critères et sanctions », in *Les obligations contractuelles*, coll. Jeune barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2016, pp. 314-319, n° 40 et 42 ; S. STIJNS et F. VERMANDER, « Jurisprudentiële ontwikkelingen rond beëindigingsbedingen », in *Verbintenissenrecht, Themis Cahier 95*, 2015-2016, pp. 134-136, n° 65.

(49) Voy. l'article 5.7, § 2, de l'avant-projet de réforme qui reprend cette formule consacrée de la Cour de cassation : P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, p. 3.

(50) Pour l'annulation par voie de notification, voy. : R. JAFFERALI, *La rétroactivité dans le contrat*, Bruxelles,

Bruylant, 2014, n° 234 ; S. STIJNS, « La dissolution du contrat par un acte unilatéral en cas de faute dans l'inexécution ou de vice de formation », in *La volonté unilatérale dans le contrat*, Bruxelles, Jeune barreau de Bruxelles, 2008, pp. 410 et s., n° 68 ; P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise ? », note sous Cass., 2 mai 2002, *R.C.J.B.*, 2004, pp. 345-346, n° 32. Les arguments plaçant en sa faveur sont résumés par P. WÉRY et S. STIJNS e.a., « La réforme du droit des obligations », in *De hervorming van het Burgerlijk Wetboek - La réforme du Code civil*, Bruges, la Charte, 2019, pp. 127-129.

(51) P. WÉRY, *L'exécution forcée en nature des obligations contractuelles non pécuniaires*, Bruxelles, Kluwer, 1993, pp. 293 et s., n° 213 et s. ; P. WÉRY, *Droit des obligations*, I, Bruxelles, Larcier, 2011, n° 801-802 ; S. STIJNS, *Leerboek verbintenissenrecht*, Boek 1, Bruges, la Charte, 2016, n° 246. Voy. par exemple : Liège, 24 juin 1991, *J.T.*, 1991, p. 698.

(52) Ainsi par ex. aux articles 5.62, alinéa 3 (annulation par voie de notification), 5.88, alinéa 3 (remplacement du débiteur par notification), 5.96 (résolution par notification), 5.100, alinéa 2 (réduction du prix par notification).

